



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 37.2019 – édition du 28/02/2019





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Alpes-Maritimes

ARRETE 2019 .. 185

Nice, le 15 janvier 2019

**L'Inspecteur d'Académie
Directeur Académique des Services de l'Education Nationale
des Alpes-Maritimes**

Direction des
services
départementaux de
l'éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Secrétariat Général
SM

Téléphone :
04 93 72 63 38
04 93 72 64 00
Fax :
04 93 72 63 63
Ce. :
ia06-sg@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition nationale d'action sociale, des commissions académique et départementale d'action sociale et de la commission centrale d'action sociale ;
- VU les résultats du scrutin des élections organisées en novembre et décembre 2018
- VU les désignations effectuées par les organisations syndicales habilitées ;
- VU les désignations effectuées par la MGEN ;

ARRETE

Article 1^{er} : la composition de la Commission Départementale de l'Action Sociale est fixée, pour une période de 4 ans, ainsi qu'il suit :

Représentants de l'Administration

Membres titulaires

Monsieur Michel-Jean FLOC'H, Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes en qualité de Président ou son représentant sans voix délibérative.

Madame Elysaabeth RENUCCI, proviseure LP Francis de Croisset Grasse
elysaabeth.renucci@ac-nice.fr

L'Inspecteur d'Académie, DASEN des Alpes-Maritimes est assisté en tant que de besoin par les membres de l'Administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions relatives à l'action sociale.

Membres suppléants :

Madame Sandra PERIERS, Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes



2 / 3

Monsieur Daniel CANOVA, Proviseur-Adjoint Lycée Albert Calmette Nice
daniel.canova@ac-nice.fr

Représentants des personnels (6)

Membres titulaires

FSU 06

Madame Antonia SILVERI, asilveri@laposte.net

Madame Julie LANTRUA, julie.lantrua@hotmail.fr

Monsieur Jean-Pierre LAUGIER, jplaugier@yahoo.fr

Madame Sandrine ROUSSET, sandrine.rousset@ac-nice.fr

CGT EDUC'ACTION 06

Madame Laure GUERARD BOUSHOR, laure.boushor@ac-nice.fr

SNALC-FGAF 06

Madame Aurélie HESSE, hesse.aurelie@gmail.com

Membres suppléants

FSU 06

Monsieur Christophe LUBASZ, christophe.lubasz@ac-nice.fr

Monsieur Gauthier BROQUET, fsu06@fsu.fr

Monsieur Frédéric GAUVRIT, fredericgauvrit@orange.fr

Madame Martine BERENGUER, martine.bereng@free.fr

CGT EDUC'ACTION 06

Madame Leila SAIMI, leila.saimi@ac-nice.fr

SNALC-FGAF 06

Madame Danièle COURTE, snalc.nice@hotmail.fr

Représentants de la MGEN (6)

Membres titulaires

Madame Maryse CACHARD maryse.cachard@gmail.com

Madame Corinne CLERISSI corinne.clerissi@ac-nice.fr

Monsieur Bertrand GENET, bertrand.genet@ac-nice.fr

Madame Valérie HELL, jv-hell@live.fr

Monsieur Nicolas LAUGIER laugni@free.fr

Monsieur Serge SCHIANO DI COLELLO, sschianodicolello@mgen.fr

Membres suppléants

Monsieur Hervé ANDRIO, herve.andrio@orange.fr

Monsieur Thierry LAUTARD, thierry.lautard@wanadoo.fr

Monsieur Thierry ROSSO, thierry.rosso@unice.fr

Madame Emmanuelle RUDIO erudio@mgen.fr

Madame Martine WARICHET martine.warichet@gmail.com

Monsieur Eric ROUSSEL, eroussel@mgen.fr

Article 2 : Le service social des personnels participe aux réunions de la Commission Départementale de l'Action Sociale afin d'apporter les éléments d'information dont il dispose sur les besoins des agents du département dans le domaine de l'action sociale.



3 / 3

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour l'Inspecteur d'Académie,
DASEN des Alpes-Maritimes
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sandra PERIERS



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2019 - 183

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
GRASSE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 15 octobre 2018 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation effectué en 2019 pour la commune de **GRASSE** est équivalent à **571 137,00 €** et est affecté à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF-PACA).

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le

28 FEV. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes
D.1011/2019

Georges-François LECHE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



CENTRE HOSPITALIER
La Palmosa

DECISION D/DIR N°2019/049 DU 21 JANVIER 2019
DU DIRECTEUR
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

- VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, indiquant que "le directeur est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement. Il a le pouvoir de transiger. Il peut déléguer sa signature, dans des conditions déterminées par décret."
- VU les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code la Santé Publique, indiquant que "dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7, le directeur d'un établissement public de santé peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature."
- VU le Décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière
- VU le Décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 modifié pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 17 décembre 2018 et désignant **Monsieur Julien CESTRE**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton, à compter du 21 Janvier 2019,
- VU la convention constitutive du GHT06 entre les établissements parties en date du 30 juin 2016
- VU la décision N°202 du 18 Juin 2018 du directeur de l'établissement support du GHT06 portant délégation de signature jointe en annexe 1,
- VU la décision du directeur d'établissement D/DIR/N° 425 du 19 juin 2018, décision portant délégation de signature relatif à cette décision,
- VU la décision du directeur d'établissement D/DIR/N° 450 du 3 Septembre 2018, décision portant délégation de signature relatif à cette décision,

Le Directeur du Centre Hospitalier,

DECIDE

Article 1 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales de l'établissement à :

- **Madame Odile CAPITANI-DOLLO**, Directrice Adjointe chargée de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales.

➤ **En cas d'absence ou d'empêchement** de Madame Odile CAPITANI-DOLLO, une délégation de signature est attribuée à :

- **Madame Candice VANBIERVLIET**, Cadre Supérieur de santé paramédical, faisant fonction de Directrice des Soins du Service de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques.

➤ **En cas d'absence ou d'empêchement** simultanés de Madame Odile CAPITANI-DOLLO et de Madame Candice VANBIERVLIET, une délégation de signature est attribuée à :

- **Madame Claire CAVASSINO-DALEST**, Cadre Supérieure de santé paramédical, adjointe à la Directrice des soins, pour tous les actes qui relèvent du service de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques,

Article 2 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés à la gestion de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et Aides-Soignants à :

- **Madame Candice VANBIERVLIET**, Cadre Supérieur de santé paramédical, faisant fonction de Directrice des Soins du Service de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques.

➤ **En cas d'absence ou d'empêchement** de Madame Candice VANBIERVLIET, une délégation de signature est attribuée à :

- **Madame Isabelle BACQUE**, Cadre de santé paramédical.

Article 3 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés au domaine informatique, à :

- **Madame Patricia MATTEUCCI**, Ingénieure Hospitalier Chef,
- **Madame Raymonde DALMAZZO**, Attachée d'Administration Hospitalière pour tous les actes et décisions liés à la gestion de ce service et des comptes budgétaires qui s'y rattachent,

Article 4 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés à la gestion des Finances, des Services Economiques et des Services Techniques, à :

- **Madame Raymonde DALMAZZO**, Attachée d'Administration Hospitalière pour tous les actes et décisions liés à la gestion de ce service et des comptes budgétaires qui s'y rattachent,
 - **Madame Lucile PERRIN**, Adjointe des Cadres Hospitaliers, pour tous les actes et décisions liés à la gestion des comptes qui s'y rattachent, hors la gestion des marchés,
 - **Monsieur Fabien JUVENELLE**, Technicien Supérieur Hospitalier, pour tous les actes liés à la gestion des Services Techniques et des comptes qui s'y rattachent, hors la gestion des marchés,
 - **Monsieur Cyril SPAGNOU**, Technicien Supérieur Hospitalier, pour tous les actes liés la gestion du Service Biomédical et des comptes qui s'y rattachent, hors la gestion des marchés,

Article 5 : L'établissement support prend en charge tous les marchés formalisés ou avenants à travers son directeur et la cellule des marchés du GHT 06 conformément à la délégation signature ci-dessus mentionnée. Dans ce cadre Mme Ghislaine TOUBOUL en tant que titulaire et Mme Raymonde DALMAZZO en tant que suppléante, référentes Achats du GHT06 pour le CH de Menton, ont une délégation permanente pour les actes contractuels relatifs à des achats d'une valeur inférieure à 25 000 € HT.

Article 6 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liées aux attributions de la Direction en charge des Affaires générales à :

- Madame Ghislaine TOUBOUL, Affaires juridiques.

Article 7 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes de gestion et les comptes budgétaires de la Pharmacie à Usage Intérieur à :

- Madame Isabelle FALCONI, Praticien Hospitalier, Pharmacien des hôpitaux, gérante de la Pharmacie à Usage Intérieur.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle FALCONI, une délégation de signature est attribuée à :

- Monsieur Nicolas AKNOUCHE, Praticien Hospitalier, Pharmacien des hôpitaux
- Madame Anne Marie MAMMONE, Praticien Hospitalier, Pharmacien des hôpitaux
- Madame Raymonde DALMAZZO.

Article 8 : Une délégation générale de signature pour l'ensemble des actes de gestion courante qui doivent être passés au nom du Directeur, chef d'établissement, est accordée aux membres de l'équipe de direction, soit Madame Odile CAPITANI-DOLLO, Madame Ghislaine TOUBOUL, Madame Candice VANBIERVLIET, Madame Raymonde DALMAZZO, Madame Claire CAVASSINO-DALEST.

Article 9 : La décision ci-dessous portant délégation générale de signature est abrogée :

- Décision n° DECISION D/DIR N°2018/450 DU 03 SEPTEMBRE 2018

Article 10 : La présente décision sera notifiée aux personnes titulaires de ces délégations et affichée dans les locaux de la direction de l'établissement et pourra être diffusée sur le site Internet de l'établissement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs du département. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier principal de l'hôpital « La Palmosa » à Menton.

Fait à Menton, le 21 Janvier 2019

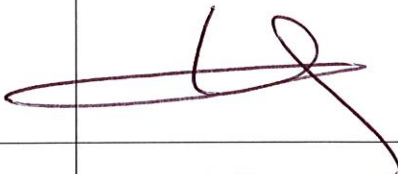
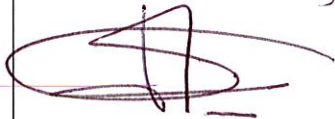


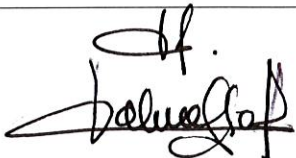





Julien CESTRE
Directeur du Centre Hospitalier
« La Palmosa » à Menton



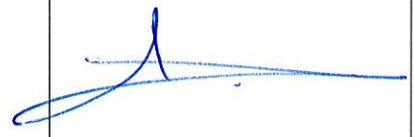


Annexe à la décision du Directeur en date du 21 Janvier 2019

Portant délégation de signatures

Recueil des signatures des différents délégués

Nicolas AKNOUCHE	
Isabelle BACQUE	
Odile CAPITANI-DOLLO	
Claire CAVASSINO-DALEST	
Raymonde DALMAZZO	
Isabelle FALCONI	
Fabien JUVENELLE	
Anne Marie MAMMONE	
Patricia MATTEUCCI	
Lucile PERRIN	

Cyril SPAGNOU	
Ghislaine TOUBOUL	
Candice VANBIERVLIET	



CENTRE HOSPITALIER
La Palmosa

DECISION D/DIR/N° 050 DU 21 JANVIER 2019
PORTANT DELEGATION GENERALE D'ORDONNANCEMENT

- Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,
- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 17 décembre 2018 et désignant Monsieur Julien CESTRE, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton; à compter du 21 Janvier 2019,
- Vu la décision n° **D/DIR/N° 503 DU 3 SEPTEMBRE 2018**

DECIDE

Article 1 : Une délégation générale d'ordonnancement est attribuée à :

- **Madame Ghislaine TOUBOUL**, Directrice Adjointe,
- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Ghislaine TOUBOUL**, cette délégation est attribuée à :
 - **Madame Odile CAPITANI-DOLLO**, Directrice Adjointe,
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Madame Ghislaine TOUBOUL** et de **Madame Odile CAPITANI-DOLLO**, cette délégation est attribuée à :
 - **Madame Patricia MATTEUCCI**, Ingénieur Hospitalier Chef,

Article 2 :

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes du budget principal (exploitation et investissement), ainsi que des budgets annexes.

.../...

Article 3 :

Sont annulées les précédentes délégations en matière d'ordonnancement.

La présente décision sera affichée dans les locaux de la direction de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'à Monsieur le Trésorier principal de l'hôpital « La Palmosa » à Menton.

Fait à Menton, le 21 Janvier 2019

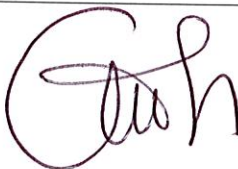


Julien CESTRE
Directeur du Centre Hospitalier
« La Palmosa » à Menton



Annexe à la décision du Directeur en date du 21 Janvier 2019

portant délégation générale d'ordonnancement

Recueil des signatures des différents délégataires

Ghislaine TOUBOUL	
Odile CAPITANI-DOLLO	
Patricia MATTEUCCI	



PRÉFET DES ALPES MARITIMES

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
Bureau du courrier et de l'accueil
K/DR/BCA/Délégations/Arrêtés/Corps préfectoral

Délégation de signature

à

Madame Gwenaëlle CHAPUIS
Sous-préfète
Sous-préfète « Nice-Montagne », chargée
de mission, auprès du préfet des Alpes-
Maritimes
Sous-préfète de Grasse par intérim

N° 2019 – *186*

=====
Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, article 16 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1055 du 28 août 2009 relatif aux modalités de délivrance du permis de chasser et de l'autorisation de chasser accompagné ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 juillet 2016 portant nomination de M. Franck VINESSE, commandant de police détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 3 octobre 2016 portant titularisation de M Franck VINESSE dans le corps des sous-préfets ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 8 août 2017 portant nomination de Mme Gwenaëlle CHAPUIS, administratrice civile, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Françoise TAHERI, inspectrice de l'administration de 1^{re} classe, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 portant création d'une application informatique pour la gestion budgétaire, financière et comptable de l'État dénommée « CHORUS » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-810 du 31 août 2017 portant organisation des services de la préfecture ;

Vu les conventions de délégation de gestion en matière de permis de conduire, applicables à compter du 6 novembre 2017 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2019, Mme Gwenaëlle CHAPUIS est chargée de l'intérim des fonctions de sous-préfète de Grasse pour assurer l'administration de cet arrondissement.

Article 2 : La délégation donnée à l'article 1^{er} concerne l'exercice des attributions suivantes :

I – Police générale :

- lettres d'avertissement aux débits de boissons, arrêtés de fermeture administrative des débits de boissons, autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons ;
- signature des mémoires en défense devant le tribunal administratif en matière de sanction des débits de boissons, et d'autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ordonnant l'enlèvement d'objets mobiliers, l'expulsion d'immeubles, lieux habités et locaux à usage professionnel ;

- signature des mémoires en défense devant le tribunal administratif en matière d'expulsions locatives et commerciales ainsi que contentieux indemnitaire y afférant ;
- signature des actes de subrogation et des dépenses du BOP 216 relatives aux expulsions locatives et commerciales de l'arrondissement de Grasse ;
- octroi du concours de la force publique pour l'expulsion de caravanes et l'enlèvement de véhicules ;
- mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de libérer les lieux au titre des articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- titres de perception (recouvrement des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine) jusqu'à l'intégration des recettes dans l'application CHORUS ;
- arrêtés fixant la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Grasse ;
- délivrance des cartes de maires et d'adjoints.

2 - Administration locale :

- contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales, de leurs établissements et des établissements publics de coopération intercommunale à l'exclusion de la signature des déférés et référés ainsi que des mémoires en réponse ;
- contrôle budgétaire des collectivités locales, de leurs établissements et des établissements publics de coopération intercommunale à l'exclusion de la signature des lettres de saisine de la chambre régionale des comptes, des arrêtés d'inscription et de mandatement d'office, ainsi que le règlement du budget ;
- lettres d'observations et de recours gracieux et avis concernant les procédures de modifications, de révisions simplifiées et révisions générales des PLU, en application des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- lettres de recours gracieux au titre de l'article L.2131-3 du code général des collectivités territoriales concernant l'approbation des projets de modification des PLU, en application de l'article L.123-13 du code de l'urbanisme ;
- lettres d'observations et les avis concernant la procédure d'élaboration et de révision des cartes communales, au titre des articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- lettres de recours gracieux, au titre de l'article L.2131-3 du CGCT concernant les délibérations relatives aux procédures d'urbanisme opérationnel (zones d'aménagement concerté, plans d'aménagement d'ensemble, participations voiries et réseaux,...) ;
- substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L 2215-1, L 2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières et des chambres funéraires, autorisation de mise en service des appareils crématoires ;
- mise en œuvre des dispositions des articles L 2112-2, L 2112-3 et L 5222 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux modifications territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales ;
- création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux ;
- mise en œuvre des dispositions des articles L 5221-1 et L 5221-2 du code général des collectivités territoriales relatives aux ententes intercommunales ;
- attestations du caractère complet des dossiers de demande de dotation d'équipement des territoires ruraux.

3 - Administration générale :

- enquêtes administratives et d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes de passage des lignes électriques ;
- constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
- désignation des délégués de l'administration appelés à siéger au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales politiques au titre de l'article L 17 du code électoral ;

- demandes adressées au tribunal d'instance au titre de l'article L 25 du code électoral en vue de l'inscription ou de la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit par la commission administrative ;
- convocation, hors le cas de renouvellement général des conseils municipaux, de l'assemblée des électeurs (article L 247 du code électoral) ;
- dérogation à l'horaire du scrutin en application de l'article R 41 du code électoral ;
- constitution des commissions de propagande et des commissions de contrôle des opérations de vote lors des élections municipales partielles et complémentaires prescrites par le sous-préfet en application de l'article L.247 du code électoral ;
- récépissés de déclarations de candidatures pour les élections municipales ;
- refus de délivrance de récépissés de déclaration de candidatures pour les élections municipales ;
- autorisations de poursuite par voie de vente et en général les formules rendant exécutoires les titres de perception de recettes et les rôles de taxes intéressant l'État, les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux de l'arrondissement de Grasse ;
- signature des conventions cadres relatives aux plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) et des conventions d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ;
- signature des protocoles « Borloo » dans le cadre de la prévention des expulsions locatives ;
- octroi aux fonctionnaires, contractuels, auxiliaires et vacataires des congés administratifs.

4 - Marchés publics et dépenses budgétaires :

- signature des pièces afférentes aux appels d'offres, aux marchés en qualité de personne responsable des marchés, ainsi que les ordres de services aux entreprises concernant les travaux à effectuer dans les bâtiments de la sous-préfecture de Grasse dans la limite des crédits ouverts et disponibles ;
- décisions de dépense des programmes 307, 309, 333 et 216, dans la limite des crédits ouverts sur le budget de la sous-préfecture ;
- validation des expressions de besoin dans l'application Chorus formulaires ;
- constatation du service fait pour ces mêmes dépenses ;
- signature des ordres de missions pour les fonctionnaires de la sous-préfecture conduits à se déplacer hors département.

Article 3 : La sous-préfète de Grasse par intérim est chargée dans son arrondissement de l'animation et de la coordination des politiques publiques et des politiques de sécurité.

Article 4 : La sous-préfète de Grasse par intérim n'est pas compétente pour ce qui concerne les matières relevant du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (C.E.R.T.) dont le périmètre géographique recouvre :

- le département des Alpes de Haute-Provence (04) ;
- le département de l'Ariège (09) ;
- le département du Cher (18) ;
- le département des Landes (40)
- le département de la Saône et Loire (71) :

En lien avec M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture de Grasse et de Mme Sophie SHIMIZU, chef du CERT, cette compétence est confiée à Mme Françoise TAHERI, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 5 : Sont réservés à la signature du préfet :

- les correspondances administratives avec les ministres, le préfet de région, le président du conseil régional et les courriers et décisions concernant la métropole Nice Côte d'Azur ;
- les arrêtés et décisions relatifs aux zones d'aménagement concerté, constructions portuaires, réalisations d'endigage, grands travaux d'équipement, déclarations et expropriations d'utilité publique.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Françoise TAHERI secrétaire générale, de M. Franck VINESSE, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint, de M. Jean-Gabriel DELACROY, directeur de cabinet, et lors des permanences qu'elle sera amenée à

assurer, Mme Gwenaëlle CHAPUIS, sous-préfète de Grasse par intérim, est autorisée à exercer les délégations de signature qui leur sont consenties.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwenaëlle CHAPUIS, sous-préfète de Grasse par intérim, l'ensemble des attributions qui lui sont dévolues en application du présent arrêté seront exercées par Mme Françoise TAHERI, secrétaire générale et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Franck VINESSE, sous-préfet chargé de mission (secrétaire général adjoint).

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral précités, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par M. Jean-Gabriel DELACROY, directeur de cabinet.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwenaëlle CHAPUIS, sous-préfète de Grasse par intérim, la signature qui lui est donnée à l'effet de signer :

- les lettres de recours gracieux et de demande de pièces complémentaires aux maires et présidents d'EPCI, au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire ;
- les états 1259 correspondant à la notification des taux d'imposition des 4 taxes locales ;
- les états 1259 bis correspondant à la notification des produits attendus pour les taxes d'enlèvement des ordures ménagères locales ;
- les attestations du caractère complet des dossiers de demande de dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- la signature des ordres de missions pour les fonctionnaires de la sous-préfecture conduits à se déplacer hors département ;
- la validation des expressions de besoin dans l'application , à concurrence d'un montant de 1.500 € ;
- les décisions de dépenses des programmes 307, 333 et 309 à concurrence d'un montant de 1.500 € ;
- les constatations du service fait pour ces mêmes dépenses ;

sera exercée par M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture de Grasse.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture, les délégations de signature prévues par le présent article, seront exercées par M. Christian REY, chef du service pour la coordination des politiques publiques.

Article 9 : Délégation permanente est donnée à M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'effet de signer :

- les certificats d'authenticité ;
- la constatation du service fait pour les dépenses des programmes 307, 309, 333 et 216, inscrites dans le budget de la sous-préfecture ;
- la correspondance administrative courante et celle notifiant les arrêtés et décisions ;
- la signature des procès-verbaux de réunion dont il assure la présidence en qualité de représentant du sous-préfet ;
- la signature des protocoles « Borloo » dans le cadre de la prévention des expulsions locatives ;
- l'octroi aux fonctionnaires, contractuels, auxiliaires et vacataires de catégorie A, B, C, des congés administratifs.
- les correspondances et saisines utiles à l'instruction des demandes de permis de conduire traitées par le CERT permis de conduire (cf. article 2-2 du présent arrêté).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, les délégations de signature prévues par le présent article, seront exercées par M. Christian REY, chef du service pour la coordination des politiques publiques.

Article 10 : Délégation permanente est donnée à M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture (en cas d'absence ou d'empêchement de M. DELASSUS-DONIOL, à M. Christian REY), concurremment avec Mme Sophie SHIMIZU, chef du CERT permis de conduire (en cas d'absence ou d'empêchement de Mme SHIMIZU successivement à Mme Morgane BOUSQUET, attachée, adjointe, chef du pôle instruction du CERT, à Mme Edith CARANDANTE,

secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section du CERT, à Mme Cristel DALMASSO, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section du CERT) à l'effet de signer :

- les certificats d'authenticité ;
- les correspondances et saisines utiles à l'instruction des dossiers relevant du champ de compétence du CERT permis de conduire de Grasse (cf. article 2-2 du présent arrêté).

Article 11 : Délégation permanente est donnée à M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture concurremment avec M. Christian REY, et Mme Amandine PERA-LADET à l'effet de signer les attestations du caractère complet des dossiers de demande de dotation d'équipement des territoires ruraux.

Article 12 : Délégation est donnée également à M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture concurremment avec M. Christian REY, Mme Amandine PERA-LADET, M. Fabien TOMATIS, Mme Elodie MARX, Mme Sophie SHIMIZU, (en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Morgane BOUSQUET, attachée, adjointe, chef du pôle instruction du CERT), M. Jean-Xavier RETOURNAY, attaché, chef du pôle fraude du CERT (en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Edith CARANDANTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle), pour signer :

- les ampliations des décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les copies conformes de documents ou extraits de documents ;
- les récépissés constatant la réception de documents ou correspondances diverses ;
- les bordereaux d'envoi et les correspondances administratives courantes.

Article 13 : Délégation de signature est donnée également à M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture, à M. Christian REY, chef du service pour la coordination des politiques publiques et à Mme Amandine PERA-LADET à l'effet de signer les récépissés de déclarations de candidatures pour les élections municipales ainsi que les refus de délivrance de récépissés de déclarations de candidatures.

Article 14 : Sous l'autorité de M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture, délégation est donnée aux agents dont les noms suivent, de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires :

- pour les programmes 307, 309 et 333 : M. Alain CANAVESE, secrétaire administratif de classe supérieure ;
- pour le programme 216 : M. Christian REY, attaché principal et Mme Amandine PERA-LADET, attachée.

Article 15: Les délégations visées au présent arrêté concernent à la fois les décisions positives et négatives.

Article 16 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 18 : La sous-préfète de Grasse par intérim, la secrétaire générale, le sous-préfet chargé de mission (secrétaire général adjoint), le directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3926

Fait à Nice, le



28 FEV. 2019

Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL
KDR/BCA/DELEGATIONS/ARRÊTES/CORPS PREFECTORAL

Délégation de signature

à

Madame Françoise TAHERI
Inspectrice de l'administration de 1ère
classe
Sous-préfète
Secrétaire générale de la préfecture des
Alpes-Maritimes

N° 2019 -

187

=====

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 6 juillet 2016 portant nomination de M. Franck VINESSE, commandant de police détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 3 octobre 2016 portant titularisation de M Franck VINESSE dans le corps des sous-préfets;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 8 août 2017 portant nomination de Mme Gwenaëlle CHAPUIS, administratrice civile, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes.

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Françoise TAHERI, inspectrice de l'administration de 1ère classe, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle II);

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017- 810 du 31 août 2017 portant organisation et attributions des services de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Françoise TAHERI, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, pour signer tous arrêtés, actes, circulaires et décisions, y compris les déférés préfectoraux s'inscrivant dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, relevant des attributions de l'État dans le département des Alpes-Maritimes à l'exception :

- des réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938 ;
- des arrêtés portant convocation des collèges électoraux ;
- des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

Article 2 : Délégation est donnée, en l'absence ou l'empêchement du préfet, à Mme Françoise TAHERI pour présider la commission départementale d'aménagement commercial et signer les décisions s'y rapportant .

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise TAHERI, les délégations qui lui sont dévolues en application des dispositions de l'article 1er ci-dessus seront exercées par M. Franck VINESSE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes, secrétaire général adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise TAHERI et de M. Franck VINESSE, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par M. Jean-Gabriel DELACROY, directeur de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise TAHERI, de M. Franck VINESSE et de M. Jean-Gabriel DELACROY, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par Mme Gwenaëlle CHAPUIS, sous-préfète Nice-Montagne, chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4: Délégation de signature est également donnée à Mme Isabelle CHETRIT, attachée, contrôleur de gestion pour signer dans le cadre de ses attributions :

- la correspondance courante ne comportant pas de décisions ;
- les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion du service ;
- les comptes-rendus de réunions dont ils assurent la présidence ;
- les notes et bordereaux de transmission.

Article 5: Délégation de signature est également donnée à Mme Michèle DELASSUS-DONIOL, attachée d'administration d'État hors classe, référent fraude départemental, chargée de mission qualité, animatrice du changement pour signer dans le cadre de ses attributions :

- la correspondance courante ne comportant pas de décisions ;
- les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion du service ;
- les comptes-rendus de réunions dont ils assurent la présidence ;
- les notes et bordereaux de transmission.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry GUILLIER, attaché principal, en sa qualité de chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, pour signer dans le cadre de ses attributions :

- les correspondances courantes autres que les décisions de principe avec le service régional des transmissions et de l'informatique et les services de police pour la mise en œuvre des moyens affectés par le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales – direction des systèmes d'information et de communication ;
- les décisions de dépense en ce qui concerne les logiciels informatiques et bureautiques, les travaux et réparations des matériels à concurrence de 1.500 €, la validation des expressions de besoins et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires pour le programme 307.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry GUILLIER, les délégations de signature qui lui sont consenties pour le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication seront exercées par :

- M. Eric LIAIGRE, adjoint, pour les décisions de dépense en ce qui concerne les logiciels informatiques et bureautiques, les travaux et réparations des matériels à concurrence de 1.000 €, la validation des expressions de besoin du service et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires pour le programme 307 ;
- Mme Laure GIUDICI, chef du pôle ingénierie, M. Eric LEBRAS, chef du pôle administration réseau, en ce qui concerne la validation des expressions de besoin du service à concurrence de 600 € chacun dans leur domaine de compétences et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires pour le programme 307.

Délégation de signature est donnée à M. Eric LIAIGRE, adjoint, pour les dépenses du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication effectuées avec une carte achat à hauteur de 1.000 € par achat avec un plafond annuel de 30.000 €.

Article 7: Délégation de signature est donnée pour les dépenses relevant du programme 216 (contentieux expulsions locatives arrondissement de Nice) à Mme Elisabeth FABRE, secrétaire administratif, et sous l'autorité et le contrôle de M. Jean-Jacques CADIOU, chef de service de la mission logement à la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : La secrétaire générale, le secrétaire général adjoint, le directeur de cabinet et la sous-préfète Nice-Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le
Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3926

28 FEV. 2019



Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : CGL – SM
arrêté n°2019- *ASL*

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU la demande présentée par monsieur Bruno Albero, président de l'association Moto Club La Gaude, à l'effet d'être autorisé à faire disputer le vendredi 1^{er} mars 2019 une manifestation de trial moto dénommée « 17^e trial indoor de Nice » ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du maire de Nice ;
- VU l'avis du directeur départemental de la sécurité publique ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 26 février 2019 ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 2 janvier 2019 par la compagnie d'assurances Gras Savoye ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er - Est autorisée l'épreuve de moto trial dénommée « 17^e trial indoor de Nice », organisée le vendredi 1^{er} mars 2019 par l'association Moto Club La Gaude au Palais Nikaïa à Nice.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 - L'organisateur doit respecter scrupuleusement toutes les garanties de sécurité indispensables, notamment pour la sécurité des concurrents et des spectateurs. Le personnel commissaire de piste licencié doit assurer la protection et éviter le sur-accident dans ce genre de compétition à évolution très rapide.

Article 3 - Les secours sont assurés par la société de spectacle Nikaïa et le docteur Lehner (tél :06-21-40-19-49). Le personnel de secours, s'il est associatif doit être qualifié et agréé dans ses attributions, au retrait du casque, suivant les nouvelles normes du référentiel national de sécurité civile.

Article 4 - Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs-pompiers répondront à toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 5 - En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 6 - L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation.

Article 7 - L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 8 - Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 9 - L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 10 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 11 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Fait à Nice, le

28 FEV. 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-0103

Jean-Gabriel DELACROY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION D'UTILISATION

Numéro 006-2018-0019

Le 20 février 2019,

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Dominique CALVET, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur départemental des finances publiques du 2 novembre 2017, agissant lui-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22 novembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes, représentée par Monsieur Jacques CERES, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

Se sont présentés devant nous, préfet du département des Alpes-Maritimes, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Antibes, 40 chemin de la Colle.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, afin d'y installer le Centre des Finances Publiques d'Antibes, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis 40 chemin de la Colle à Antibes, d'une superficie totale de 7 267m², cadastré section BK numéro 303, tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge sur le plan en annexe 1.

Cet ensemble immobilier est identifié dans le référentiel immobilier de l'État, Chorus RE-Fx, sous le numéro de site : 126475.

Il s'agit du Centre des Finances Publiques d'Antibes, immeuble de 4 niveaux à usage majoritaire de bureaux, avec 122 places de parking, numéro de bâtiment dans Chorus Re-fx : 170431. Le numéro de surface louée pour les zones de bureaux et accessoires est la 3, le numéro de surface louée pour le logement est la 6 et le numéro de surface louée pour les parkings est la 8.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

L'utilisateur reconnaît prendre possession de locaux en bon état d'utilisation.

Article 5

Ratio d'occupation

Selon les informations transmises par l'utilisateur, les surfaces du bâtiment désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 4203 m² ;

-Surface utile brute (SUB) : 4017 m² ;

-Surface utile nette (SUN) : 2551 m² ;

Au 1^{er} janvier 2019, les effectifs présents dans l'immeuble sont de 125 et le nombre de postes de travail de 184.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 21,83 mètres carrés de SUB par poste de travail.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire.

Le logement (numéro de surface louée dans Chorus : 6) de 70m² fait l'objet d'une concession par nécessité absolue de service pour le gardien (depuis le 1^{er} septembre 2017, il s'agit de Monsieur Sébastien Bacon Cabriere).

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11
Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est 227€/m² par an. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12
Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

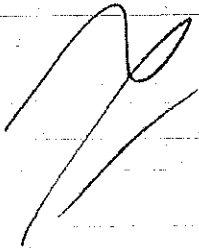
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

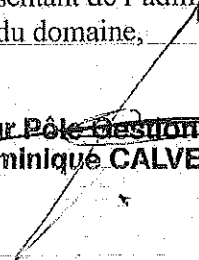
Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,



Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

~~Le Directeur Pôle Gestion Publique~~
Dominique CALVET



Le préfet,



Annexe 1

Département :
ALPES MARITIMES

Commune :
ANTIBES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant :
ANTIBES
40, chemin de la colle B.P. 129 06164
06164 Juan-les-Pins Cedex
tél. 04.92.93.77.33 - fax 04.92.93.30.66
cdif.antibes@dgiip.finances.gouv.fr

Section : BK
Feuille : 000 BK 01

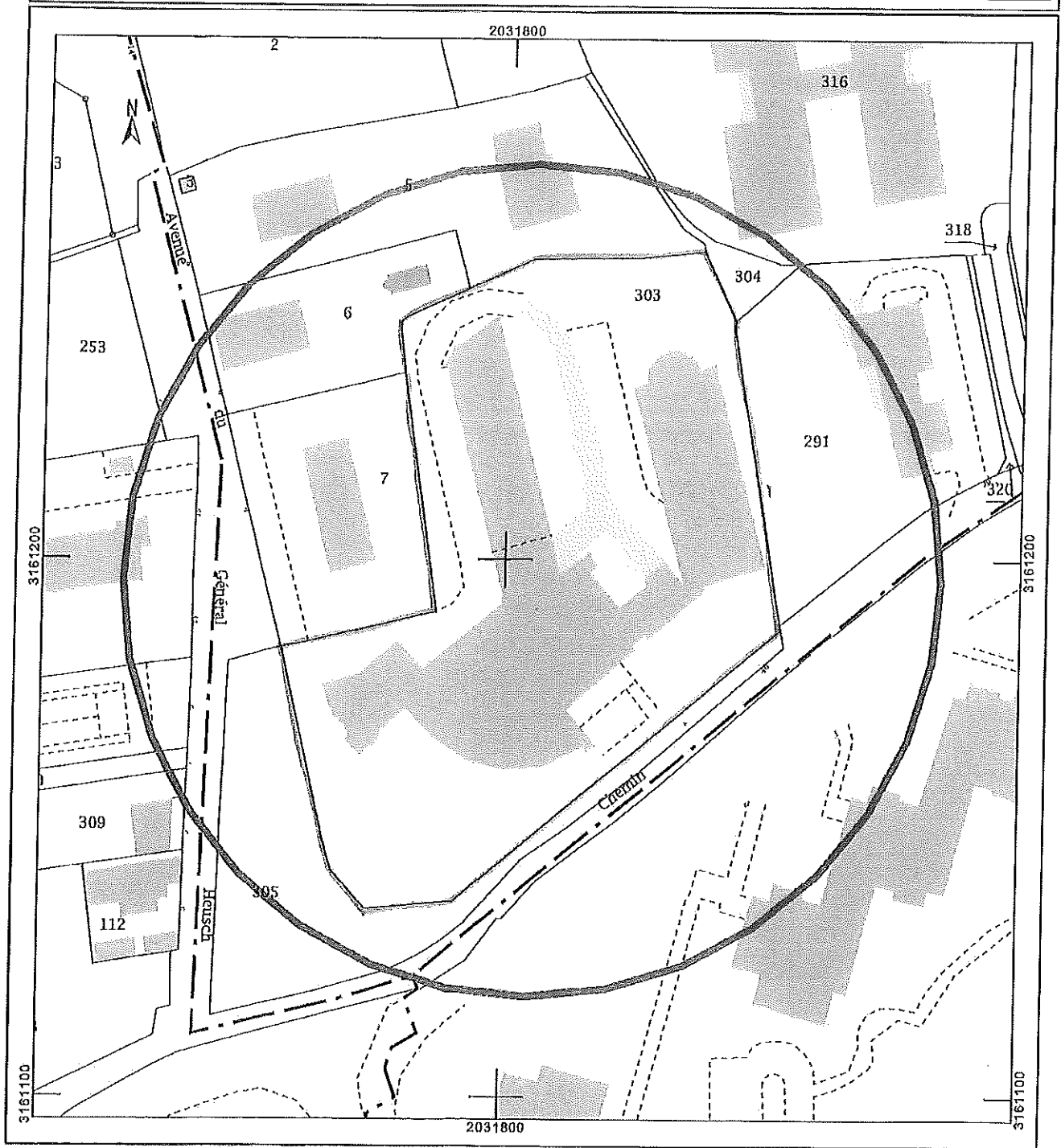
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 30/11/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION D'UTILISATION

Numéro 006-2018-0020

Le 20 février 2019,

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Dominique CALVET, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur départemental des finances publiques du 2 novembre 2017, agissant lui-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22 novembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes, représentée par Monsieur Jacques CERES, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

Se sont présentés devant nous, préfet du département des Alpes-Maritimes, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Cannes, 16 boulevard Leader.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, afin d'y installer le Centre des Finances Publiques de Cannes, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis 16 boulevard Leader à Cannes, d'une superficie totale de 4 638m², cadastré section AV numéro 117, tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge sur le plan en annexe 1.

Cet ensemble immobilier est identifié dans le référentiel immobilier de l'État, Chorus RE-Fx, sous le numéro de site : 125094.

Il s'agit du Centre des Finances Publiques de Cannes.

Deux bâtiments sont référencés dans Chorus Re-fx :

- numéro 356849 correspondant aux places de parkings (88 places) ;
- numéro 196249 correspondant au bâtiment abritant le Centre des Finances, immeuble de 3 niveaux à usage majoritaire de bureaux (surface louée pour les bureaux et accessoires : n°3 et surface louée pour le logement du gardien : n°8).

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

L'utilisateur reconnaît prendre possession de locaux en bon état d'utilisation.

Article 5

Ratio d'occupation

Selon les informations transmises par l'utilisateur, les surfaces du bâtiment désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 4202 m² ;

-Surface utile brute (SUB) : 4118 m² ;

-Surface utile nette (SUN) : 3186 m² ;

Au 1^{er} janvier 2019, les effectifs présents dans l'immeuble sont de 126 et les postes de travail de 173.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 23,8 mètres carrés par poste de travail.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire.

Le logement (numéro de surface louée dans Chorus : 8) de 60 m² fait l'objet d'une concession par nécessité absolue de service pour le gardien (depuis le 1^{er} septembre 2018, il s'agit de Monsieur Bernard Cadieu).

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11
Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est 167 €/m² par an. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur.
Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12
Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

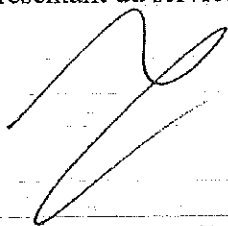
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,



Le représentant de l'administration
chargée du domaine,


Le Directeur Régional Gestion Publique
Dominique CALVET

Le préfet,



Annexe 1

Département :
ALPES MARITIMES

Commune :
CANNES

Section : AV
Feuille : 000 AV 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 30/11/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

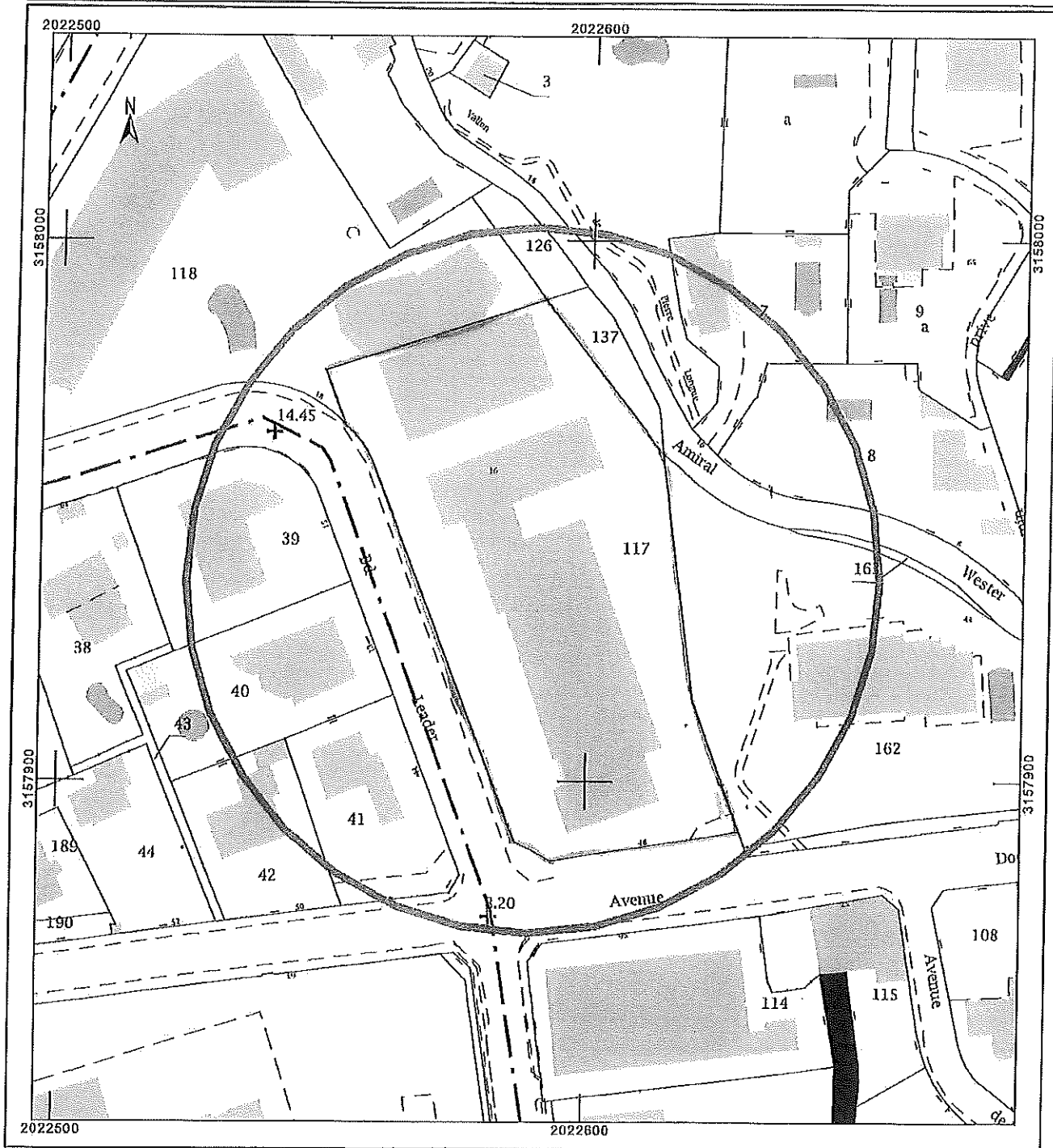
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
GRASSE
Centre des Finances Publiques 29
TRAVERSE DE LA PAOULTE 06131
06131 GRASSE CEDEX
tél. 0493403601 -fax
cdf.f.grasse@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadasre.gouv.fr



S O M M A I R E

Academie de Nice.....	2
D.S.D.E.N.....	2
Education.....	2
AP 2019.185 Composition CDAS.....	2
D.D.I.....	5
D.D.T.M.....	5
Logement.....	5
AP 2019.183 Grasse PRF.....	5
Etablissement Public.....	6
C.H Menton La Palmosa.....	6
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	6
Dec. 2019.049 du 21.01.2019 Delegation signature.....	6
Dec. 2019.050 du 21.01.2019 deleg.gen.ordonnancemt.....	11
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14
Direction des Ressources.....	14
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	14
AP 2019.186 Deleg. Interim SPG Mme Chapuis Gwenaelle.....	14
AP 2019.187 Deleg.Secretaire generale Mme Taheri F.....	20
Direction des securites.....	24
Securite publique.....	24
AP 2019.182 Nice Aut. 17eme Trial Indoor.....	24
Services Deconcentres de l'Etat.....	26
DDFiP.....	26
Politique Immobiliere Etat.....	26
CDU 006.2018.0019.....	26
CDU 006.2018.0020.....	33

Index Alphabétique

AP 2019.182 Nice Aut. 17eme Trial Indoor.....	24
AP 2019.183 Grasse PRF.....	5
AP 2019.185 Composition CDAS.....	2
AP 2019.186 Deleg. Interim SPG Mme Chapuis Gwenaelle.....	14
AP 2019.187 Deleg.Secretaire generale Mme Taheri F.....	20
CDU 006.2018.0019.....	26
CDU 006.2018.0020.....	33
Dec. 2019.049 du 21.01.2019 Delegation signature.....	6
Dec. 2019.050 du 21.01.2019 deleg.gen.ordonnancemt.....	11
C.H Menton La Palmosa.....	6
D.D.T.M.....	5
D.S.D.E.N.....	2
DDFiP.....	26
Direction des Ressources.....	14
Direction des securites.....	24
Academie de Nice.....	2
D.D.I.....	5
Etablissement Public.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14
Services Deconcentres de l'Etat.....	26